

VD_OMNI CR.2016.0003 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0003

FR: VD_OMNI CR.2016.0003 du 28 avril 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0003 del 28 aprile 2016

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours d'un chauffeur de taxi contre la décision de retrait de permis de conduire d'une durée de 12 mois en raison de sa conduite en état de fatigue. La procédure pénale a permis d'établir de nombreuses infractions, notamment aux dispositions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels. Le non-respect de ces ordonnances (OTR 1 et 2) n'entraîne pas automatiquement une incapacité de conduire en raison de fatigue, particulièrement en l'absence de tout autre indice. Néanmoins, une telle incapacité doit être admise en cas d'infraction particulièrement grossière à ces dispositions. Le recourant a largement dépassé les heures de travail hebdomadaires autorisées durant au moins quatre semaines consécutives (13h35, 31h18, 32h24 et 21h05 respectivement); à cela s'ajoute qu'il s'est contenté de 1h44 de repos en l'espace de 24h, pour ne citer que l'exemple le plus parlant de l'ampleur du non-respect des dispositions sur le temps minimal de repos durant cette période. Vu la violation crasse des règles sur le temps de travail et de repos, il y a lieu d'admettre que le recourant était incapable de conduire (consid. 2). La faute est grave et la durée du retrait correspond au minimum légal, vu les antécédents du recourant, si bien que la décision attaquée doit être confirmée (consid. 3). Confirmation par arrêt du TF du 15 novembre 2016 (1C_252/2016).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Le conducteur sanctionné a en outre qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

LCR, étant dans l'incapacité de conduire. Elle a jugé qu'au vu du non-respect des pauses obligatoires pendant vingt-deux jours, alors que le recourant effectuait un transport professionnel de personnes (taxi), il était " en état de fatigue ". Le recourant souligne qu'aucun zigzag ou comportement routier dangereux n'a été observé et que, lors du contrôle effectué le 3 décembre 2014, aucun signe de fatigue n'avait dû laisser soupçonner à l'auteur du contrôle qu'il aurait été incapable de conduire (momentanément ou durablement), vu qu'il avait été autorisé à poursuivre son activité. S'il est vrai que conformément à la jurisprudence précitée (arrêt du TF 1C_407/2015 du 25 février 2016 et du Tribunal administratif vaudois CR 93/430 du 24 décembre 1993), une infraction aux dispositions sur la durée de travail, de la conduite et du repos (art. 5ss OTR 2 en relation avec l'art. 56 al. 2 LCR) ne signifie pas automatiquement que l'on puisse admettre une infraction à l'art. 31 al.

2 LCR, respectivement que le conducteur était réputé incapable de conduire, il y a toutefois lieu de l'admettre dans les cas d'infractions particulièrement grossières à ces dispositions. En l'occurrence, le rapport de police relevait que l'ampleur et la gravité des infractions commises permettaient de douter de la capacité du recourant, chauffeur professionnel, de conduire avec sûreté. Le recourant a commis des dépassements très importants des heures de travail hebdomadaires autorisées (pour rappel: en quatre semaines consécutives, des dépassements de 13h35, 31h18, 32h24 et 21h05 respectivement, soit 98 heures et 22 minutes au total sur une période d'environ un mois, ce qui représente un dépassement moyen supérieur à 3 heures quotidiennement) et n'a pas respecté les heures de repos sur toute la durée du contrôle (soit environ un mois). La situation est particulièrement choquante entre le 10 et le 23 novembre 2014: au dépassement des heures hebdomadaires autorisées de 31h18 puis de 32h24 durant deux semaines consécutives, s'ajoute que du 12 au 13 novembre 2014, il s'est contenté de 1h44 de repos en l'espace de 24h, au lieu des 9 heures minimales prévues (cf. art. 9 OTR 2). Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre une infraction particulièrement grossière aux dispositions de l'OTR 2, au sens de la jurisprudence fédérale précitée. Dans le cas particulier, vu la violation crasse des règles sur les temps de repos, il y a lieu de suivre l'autorité intimée et d'admettre que le recourant était incapable de conduire au sens de l'art. 31 al. 2 LCR.

E. 3

L'autorité intimée a qualifié cette infraction de grave au sens de l'art. 16c LCR et a prononcé le retrait de permis du recourant pour une durée d'un an. a) L'art. 16a LCR règle le cas du retrait du permis de conduire après une infraction à la circulation routière qualifiée de légère. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (al. 1 let. a). L'art. 16b LCR traite des cas de retrait du permis de conduire après une infraction qualifiée de moyennement grave. Commet une telle infraction la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (al. 1 let. a). Enfin, l'art. 16c LCR traite du cas des infractions graves. Commet notamment une telle infraction la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (al. 1 let. a), ainsi que celle qui conduit un véhicule automobile alors qu'elle est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons (let. c). b) La qualification de l'infraction de légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I, n 39 p. 383). Les cas de conduite en état d'incapacité en raison de fatigue sont constitutifs d'une infraction grave, la loi opérant une distinction dichotomique entre capable et incapable de conduire, sans prévoir d'échelons intermédiaires qui permettraient, cas échéant, de retenir une capacité de conduire légèrement ou substantiellement réduite et ainsi une infraction légère ou moyennement grave (cf. TF 1C_407/2015 du 25 février 2016 consid. 2 précité; cf. également TF 1C_555/2008 du 1^{er} avril 2009 et les références). c) S'agissant de la fixation de la durée du retrait du permis de conduire, l'art. 16 al. 3 LCR demande de prendre en considération les circonstances, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, précisant toutefois que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Cette règle, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. La volonté du

législateur exclut notamment la possibilité de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction en cas de faute particulièrement peu grave (cf. arrêts TF 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1; 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 et les références citées). Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). d) En l'espèce, c'est à raison que l'autorité intimée a retenu la conduite en état d'incapacité (cf. supra consid. 2c). Conformément à la jurisprudence, il faut dès lors admettre une infraction grave à la LCR (cf. en particulier art. 16c al. 1 let. c LCR). Au cours des cinq dernières années, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire en raison d'une infraction grave aux règles de la circulation, de sorte que son permis de conduire doit lui être retiré pour douze mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. c LCR). Il n'est pas nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances invoquées par l'intéressé, en particulier son besoin professionnel de conduire, puisqu'au vu de la qualification de l'infraction comme grave et de ses antécédents, il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son égard, qui représente le minimum légal applicable dans ce cas. e) Il résulte de ce qui précède que la décision du SAN retirant au recourant son permis de conduire pour une durée de douze mois en raison d'une infraction grave à la circulation routière est conforme au droit fédéral.

E. 4

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.